



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

COURRIER REÇU

22 FEV. 2023

MAIRIE D'ESTERNAY

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIAT/UD77/024 du 20 février 2023
portant mise à disposition du public du dossier déposé
par la SAS BALEINE BIOGAZ**

**relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation de méthanisation
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet (77320) au lieu-
dit « La Fontaine du Couvreur » et à l'épandage des digestats produits sur des terres agricoles**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la preuve de dépôt n° A-1-ND7RJMML73 du 15 avril 2021 délivrée à la SAS BALEINE BIOGAZ, dans la limite des rubriques n° 2781-1-c, 4310-2, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit « La Fontaine au Couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet,

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS BALEINE BIOGAZ le 26 juillet 2022, complété le 10 février 2023, relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit « La Fontaine au Couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet,

Vu le rapport n° E/23-0292 du 17 février 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour

la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la SAS BALEINE BIOGAZ,

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, de soumettre à la consultation du public le dossier de demande d'enregistrement de la SAS BALEINE BIOGAZ,

CONSIDÉRANT le nombre de communes concernées par le projet,

CONSIDÉRANT par conséquent que le délai de trente jours prévu à l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement est insuffisant pour mettre en œuvre les modalités de publicité prévues à l'article R. 512-46-13 du même Code, dans les deux départements concernés par le projet,

CONSIDÉRANT que les circonstances susmentionnées constituent un cas exceptionnel tel que prévu par l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il convient de prévoir un délai supérieur pour l'organisation des modalités de publicité prévues à l'article R. 512-46-13 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et durée de la consultation publique

Le dossier de demande d'enregistrement de la SAS BALEINE BIOGAZ, dont le siège social est situé au 5 bis Limosin à Beautheil-Saints (77120), déposé le 26 juillet 2022, complété le 10 février 2023 au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation de méthanisation qu'elle exploite au lieu-dit « La Fontaine au Couvreur » sur la commune de Saint-Martin-du-Boschet et à l'épandage des digestats produits sur des terres agricoles, est tenu à la disposition du public :

- en mairie de la commune de Saint-Martin-du-Boschet (77320),
- pendant une durée de quatre semaines, du **lundi 20 mars 2023** au **lundi 17 avril 2023 inclus**.

Article 2 : mise à disposition du dossier de consultation du public

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'enregistrement est déposé et tenu à la disposition du public :

- en format papier, en mairie de Saint-Martin-du-Boschet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- en version numérique, sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/Enregistrement>

Article 3 : observations du public

Pendant toute la durée de la consultation du public, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur un registre ouvert à la mairie de Saint-Martin-du-Boschet,
- par lettre adressée à l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT située au 14, Rue de l'aluminium à Savigny-le-Temple (77547),
- par message électronique à l'adresse générique de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT : **ud77.driat-if@developpement-durable.gouv.fr**

Article 4 : publicité de la consultation publique

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de la consultation du public est publié par les soins de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT et aux frais de la SAS BALEINE BIOGAZ, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit au plus tard le **lundi 06 mars 2023** dans les journaux suivants :

- le Parisien (édition de Seine-et-Marne),
- la République de Seine-et-Marne,
- L'Union (édition la Marne),
- La Marne agricole.

Le même avis est publié par voie d'affichage, également **au plus tard le lundi 06 mars 2023**, aux emplacements habituels d'affichage par les soins des Maires des communes de Saint-Martin-du-Boschet, Courgivaux, Louan-Villegruis-Fontaine, Nesle-la-Reposte, Bouchy-saint-Genest, Escardes, Les Essarts-le-Vicomte, Neuvy, Montceaux-lès-Provins, Villiers-saint-Georges, Esternay, La forestière et Montgenost de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage est maintenu jusqu'au lendemain du dernier jour de la consultation, soit jusqu'au **mardi 18 avril 2023**.

Le responsable du projet procède, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit au plus tard le **lundi 06 mars 2023** jusqu'au **mardi 18 mars 2023** sur le site de l'installation de méthanisation à Saint-Martin-du-Boschet.

L'accomplissement de ces formalités est justifié par un certificat d'affichage du Maire de chaque commune où l'affichage a lieu et de la SAS BALEINE BIOGAZ ainsi que par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels est inséré l'avis de consultation du public.

L'avis de consultation du public est également publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/Information-du-public>

Article 5 : information

Toute information concernant cette demande peut-être obtenue auprès de Madame Karine FAHY, présidente de la SAS BALEINE BIOGAZ :

- téléphone : 06 42 71 00 98
- adresse électronique : kfahy@hotmail.fr

Article 6 : clôture de la consultation du public

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet clôt le registre et le transmet, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, à l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT située au 14, Rue de l'aluminium à Savigny-le-Temple (77547).

Article 7 : avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Saint-Martin-du-Boschet, Courgivaux, Louan-Villegruis-Fontaine, Nesle-la-Reposte, Bouchy-saint-Genest, Escardes, Les Essarts-le-Vicomte, Neuvy, Montceaux-lès-Provins, Villiers-saint-Georges, Esternay, La forestière et Montgenost sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dès l'ouverture de la consultation du public.

Seuls les avis exprimés et communiqués à l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public peuvent être pris en considération.

Article 8 : autorité compétente pour prendre la décision

L'autorité compétente est le Préfet de Seine-et-Marne.

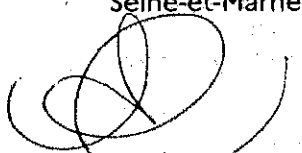
Article 9 : exécution de l'arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Saint-Martin-du-Boschet, Courgivaux, Louan-Villegruis-Fontaine, Nesle-la-Reposte, Bouchy-saint-Genest, Escardes, Les Essarts-le-Vicomte, Neuvy, Montceaux-lès-Provins, Villiers-saint-Georges, Esternay, La forestière et Montgenost
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- Madame la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 20 février 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale de
Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- la Sous-préfète de Provins,
- la SAS BALEINE BIOGAZ,
- le Directeur départemental des territoires de sein-et-Marne (DDT/SEPR, STAC),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

